

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 1 1975

UN/DA COLLECTION



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.1131
9 décembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
QUATRIEME COMMISSION
Points 23 et 88 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

QUESTION DE TIMOR

Guyane, Sierra Leone et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, énoncée dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de Timor 1/,

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Portugal, Puissance administrante 2/, concernant l'évolution de la situation au Timor portugais et l'application à ce territoire des dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que de celles de sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

1/ A/10023/Add.1, chap. VIII.

2/ A/C.4/SR.2178, 2184 et 2185.

Ayant présente à l'esprit la responsabilité qu'a la Puissance administrante de faire tout son possible en vue de créer des conditions permettant au peuple du Timor portugais d'exercer librement son droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et de décider de son statut politique futur dans un climat de paix et d'ordre conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration,

Consciente de ce que tous les Etats devraient, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de tout autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

Profondément préoccupée par la situation critique résultant de l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais,

1. Demande à tous les Etats de respecter le droit inaliénable du peuple du Timor portugais à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et son droit de décider de son statut politique futur conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Demande à la Puissance administrante de continuer de n'épargner aucun effort pour trouver une solution par des voies pacifiques au moyen d'entretiens entre le Gouvernement portugais et les partis politiques représentant le peuple du Timor portugais;

3. Invite tous les partis du Timor portugais à répondre de manière positive aux efforts qui sont faits pour trouver une solution pacifique au moyen d'entretiens entre eux et le Gouvernement portugais dans l'espoir que ces entretiens feront cesser le conflit qui sévit dans ce territoire et permettront en fin de compte au peuple du Timor portugais d'exercer de façon ordonnée son droit à l'autodétermination;

4. Déplore vivement l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais;

5. Demande au Gouvernement indonésien de cesser sans délai de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais et de retirer ses forces armées du territoire, afin de permettre au peuple du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Appelle l'attention du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, sur la situation critique dans le territoire du Timor portugais et lui recommande de prendre d'urgence des mesures pour protéger l'intégrité territoriale du Timor portugais et le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination;

7. Demande à tous les Etats de respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Timor portugais;

8. Prie le Gouvernement portugais de continuer à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et demande au Comité, en consultation avec les partis politiques du Timor portugais et le Gouvernement portugais, d'envoyer aussitôt que possible une mission d'enquête dans le territoire.
